Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 AVR. 2014

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 janvier 2014, prescrivant des mesures d'urgence à la société JEC INDUSTRIE pour le site qu'elle exploitait 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU le courrier adressé à l'exploitant en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport, en date du 28 février 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT, que par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014, il a été prescrit à la société JEC INDUSTRIE les mesures suivantes :

- l'élimination des déchets de charbon actif usagé dans une filière adaptée ;
- la mise en place de 4 piézomètres complémentaires et l'analyse des solvants chlorés mensuelle pendant 6 mois ;

* en terme de mise en sécurité du site :
- le traitement des cuves d'hydrocarbures ;

* en terme de pollution des eaux :
- la surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine :

- la transmission des documents ;

... / ...

CONSIDERANT qu'eu égard aux risques environnementaux tels que la présence de déchets dangereux, la mise en sécurité nécessaire des cuves d'hydrocarbures, la nécessité de disposer de signaux d'alerte pour les captages d'eau potable et de cerner le panache de pollution par la mise en place de piézomètres et au risque de défaillance de l'exploitant, ces mesures présentaient un caractère urgent et devaient être prises, au plus tôt, immédiatement et, au plus tard, dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT, donc, que la société JEC n'a pas respecté les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 17 janvier 2014 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société JEC, pour l'ancien site qu'elle exploitait 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 susvisé :

- dans un délai maximal de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne l'élimination des déchets de charbon actif, le traitement des cuves d'hydrocarbures, les mesures de surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine et la transmission des documents ;

- à l'échéance du 3 juin 2014, la mise en place de 4 piézomètres complémentaires et l'analyse des solvants chlorés mensuelle pendant 6 mois.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID